



Arrêt

n° 80 244 du 26 avril 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2011 par X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « la décision de rejet avec ordre de quitter le territoire de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} par la requérante, prise le 8.11.2011 et notifiée le 22.11.2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ZRIKEM *loco* Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par courrier recommandé daté du 4 août 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

1.3. En date du 8 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité de ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée à cette dernière le 22 novembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter – § 3 2° – de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art (sic) 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressée joint à sa demande un PP au nom de [S.M.] délivré le 25/06/1999 et valable jusqu'au 25/06/2009.

Il suit de l'Art (sic) 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur " les éléments constitutifs de l'identité ". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art (sic) 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance (sic) est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celle-ci (sic) de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un PP périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve (sic) concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. La charge de preuve ne pouvant être inversée, le/la concerné(e) (sic) reste donc en défaut de fournir preuve (sic) concluante de nationalité actuelle et donc preuve (sic) concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art (sic) 9ter §2 et §3 – 2°).

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soit ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers (Bureau Clandestins – fax: XXX).

Raisons de cette mesure

- L'intéressé (sic) séjourne dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis (art.7, alinéa 1, 1° de la Loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport valable et/ou d'un visa valable ».

1.4. Par courrier recommandé daté du 21 décembre 2011, la partie requérante a réintroduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

2. Intérêt de la partie requérante au recours en annulation

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse observe tout d'abord que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au présent recours « [d]ès lors qu'il ressort du dossier administratif et en particulier de la nouvelle demande « 9ter » introduite par la partie requérante le 21 décembre 2011 que celle-ci est en possession d'un passeport délivré le 12 juillet 2011 et valable jusqu'au 12 juillet 2021 qu'elle n'a pas joint à sa demande du 4 août 2011 sans en expliquer les raisons » et se réfère sur ce point à un arrêt n° 56 382 du 21 février 2011 du Conseil de céans. Elle précise ensuite qu'elle n'aperçoit pas plus en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée dès lors que celle-ci reviendrait à la placer « dans la situation d'un demandeur d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter dans l'attente d'une décision sur la recevabilité », situation dans laquelle « [elle] se trouve déjà (...) de par l'introduction de sa nouvelle demande ».

En l'espèce, le Conseil observe que s'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déposé à l'appui de sa deuxième demande d'autorisation de séjour, introduite le 21 décembre 2011 sur la base de l'article 9ter de la loi, un nouveau passeport national délivré le 12 juillet 2011 et valable

jusqu'au 12 juillet 2021, rien n'indique toutefois, à la lecture des pièces de la procédure, que la partie requérante était déjà en possession de ce document au moment de l'introduction de sa première demande d'autorisation de séjour en date du 4 août 2011 ou au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué. Par ailleurs, l'enseignement de l'arrêt du Conseil de céans auquel se réfère la partie défenderesse n'est pas transposable au cas d'espèce dans la mesure où le requérant reconnaissait lui-même dans cette affaire disposer d'un nouveau passeport national. En tout état de cause, le Conseil ne pouvant aucunement anticiper la manière dont la partie défenderesse appréciera le nouveau passeport dont la partie requérante se prévaut dans sa deuxième demande d'autorisation de séjour, la partie requérante conserve bien un intérêt à solliciter l'annulation de la décision entreprise.

Pour le reste, quand bien même la partie requérante se trouverait, en cas d'annulation de l'acte entrepris, dans une situation identique à celle où elle se trouve déjà de par l'introduction de sa deuxième demande d'autorisation de séjour, elle conserve en tout état de cause bel et bien un intérêt à agir dès lors que l'annulation de la décision querellée aura pour conséquence dans le chef de la partie défenderesse de devoir procéder à un nouvel examen de la situation de la partie requérante, en vue de corriger les manquements relevés par le Conseil de céans, lequel examen pourrait aboutir à une décision favorable à son égard.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, qui est en réalité un moyen unique, de « la violation des articles 9ter §1, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision) et de proportionnalité ».

La partie requérante rappelle le contenu de l'article 9ter de la loi et soutient tout d'abord qu'« [i]mposer un envoi concomitant de la demande d'autorisation de séjour d'un document d'identité en cours de validité revient à imposer, illégalement, une condition supplémentaire qui ne figure pas dans l'article 9ter de la loi (...) ». Elle précise ensuite que si l'article 9ter « (...) impose, parmi les conditions de recevabilité, à l'étranger de disposer d'un document d'identité, il n'est nulle part stipulé que celui-ci doit être en cours de validité ». Elle rappelle également qu'« il ressort des travaux parlementaires qui ont précédé la modification de [l'article 9ter de la loi] par la loi du 29 décembre 2010 que la volonté du législateur était de permettre aux demandeurs de prouver leur identité y compris par le biais d'un ancien passeport » et cite un extrait de l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle sur ce point. *In fine*, elle se réfère à deux arrêts du Conseil de céans et invoque que « la jurisprudence constante [du Conseil de céans] a confirmé la volonté du législateur en indiquant qu'un passeport, même périmé, constituait bien un document d'identité suffisant dans le cadre de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi au motif que le passeport national produit par la partie requérante ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9ter, § 2 et § 3, 2°, de la loi. En effet, la partie défenderesse estime qu'étant périmé, ce document n'a pas de valeur actuelle et ne constitue pas une preuve concluante de nationalité et d'identité.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 9ter, § 2, de la loi dispose en ses deux premiers alinéas que :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé ;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière ;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque

élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. (...) ».

Il ressort clairement de cette disposition que pour être constitutifs de preuve d'identité, les documents produits par le demandeur doivent répondre aux conditions susmentionnées. Le Conseil observe toutefois que l'article précité n'exige pas que le document d'identité produit soit en cours de validité. De surcroît, l'exposé des motifs de la loi visant à modifier la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales signale que depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large, et indique expressément l'hypothèse « d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national (...) » au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9ter de la loi (Projet de loi portant des dispositions diverses du 29 décembre 2010, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. rep., 2e sess. 2010-2011, n°0771/001, p. 145).

4.2. En l'espèce, la partie requérante a entendu prouver, par le dépôt de son passeport, certes périmé, son identité actuelle, comprenant sa nationalité. Ce document ne peut dès lors être rejeté, au regard de ce qui précède, sur la seule base de sa péremption, compte tenu du caractère durable de la nationalité d'un individu. Dès lors qu'aucun élément présent au dossier administratif n'est susceptible de remettre en cause le caractère actuel de cette nationalité, la partie défenderesse ne pouvait écarter ledit passeport au titre de preuve valable de la nationalité de la partie requérante et, ainsi, de son identité, sans méconnaître le prescrit de l'article 9ter, § 2, de la loi.

4.3. Le moyen unique est, en ce sens fondé, et suffit à annuler la décision attaquée.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle réitère que la nationalité est un élément susceptible de modification sans toutefois prouver en quoi, *in specie*, la nationalité de la partie requérante serait incertaine. Elle se réfère par ailleurs à un arrêt n° 10 481 du 25 avril 2008 du Conseil de céans, dont l'enseignement n'est toutefois plus pertinent eu égard aux modifications législatives et à l'arrêt de la Cour constitutionnelle précités.

In fine, en ce que la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen eu égard à la délivrance d'un nouveau passeport, le Conseil renvoie aux développements présentés au point 2. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, prise le 8 novembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT